

GE_GERICHTE P/15213/2018 vom 23. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15213_2018

FR: GE_GERICHTE P/15213/2018 du 23 juin 2022

IT: GE_GERICHTE P/15213/2018 del 23 giugno 2022

Regeste

CP.122 CP

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, la faute de X_____ est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité physique des parties plaignantes leur causant des blessures extrêmement graves ayant failli coûter la vie à F_____ et dont elles présentent encore à ce jour d'importantes séquelles. Le prévenu a agi poussé par une colère mal maîtrisée et par énervement. Il a agi à deux reprises en l'espace de six mois, ce qui dénote une volonté délictuelle intense. Il aurait pu quitter les lieux à tout moment mais il ne l'a volontairement pas fait. Sa collaboration a été sans particularité et sa situation personnelle au moment des faits ne justifiait en rien ses agissements. Sa prise de conscience est ébauchée au vu des regrets et excuses présentées à l'audience de jugement à l'égard de D_____ qui apparaissent sincères. Il n'a pas d'antécédent. Il sera tenu compte de sa responsabilité légèrement restreinte au moment des faits. A décharge, il sera tenu compte du fait que sa situation personnelle a changé, dans la mesure où il est devenu père d'un enfant et semble avoir retrouvé un équilibre. La mise en place de deux règles de conduite visant à réduire au maximum le risque de récidive permet de renoncer à émettre un pronostic défavorable et d'octroyer le sursis. Dès lors, X_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 10 mois avec sursis pendant 3 ans. Conclusions civiles et indemnités sur la base de l'art. 433 CPP 4.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence, est tenu de le réparer. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 ss; 125 III 269 consid. 2a p. 273). 4.2. En l'espèce, les conclusions civiles déposées par F_____ et D_____ seront allouées dans la mesure où il est incontestable que ces derniers ont été affectés par les actes commis à leur encontre par X_____ qui sont d'une gravité objective suffisante pour admettre le principe d'une indemnisation pour tort moral, étant

précisé qu'à teneur des certificats médicaux produits à l'audience, les plaignants présentent encore aujourd'hui d'importantes séquelles de leurs blessures. 5.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (lit. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et doctrine citée). 5.2.

Les parties plaignantes ayant obtenu gain de cause se verront octroyer une indemnité sur la base de l'art. 433 CPP calculée sur la base des notes d'honoraires produites par leurs conseils, augmentées, comme demandé, de six heures correspondant au temps de l'audience de jugement. et indemnités

E. 6

Les défenseurs d'office seront indemnisés conformément à l'art. 135 al. 2 CPP.

E. 7

En application des articles 69 et 70 CP, le Tribunal statuera conformément aux réquisitions du Ministère public telles que détaillées dans l'annexe de l'acte d'accusation.

E. 8

Enfin, les frais de la procédure qui s'élèvent à CHF 14'412.90, y compris un émolument de jugement de CHF 600.-, seront mis à la charge de X_____ à raison de 2/3 (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.